

TVA sur les services électroniques transfrontaliers – le mini-guichet unique (Moss)

Les services électroniques transfrontaliers (par exemple, une chaîne de sport en ligne) sont, par nature, difficiles à identifier. Les services fournis sont, en effet, virtuels. C'est un réel défi pour les services fiscaux d'identifier les prestataires de services actifs en ligne et de contrôler le respect des obligations en matière de TVA.

Depuis 2010, les services aux particuliers sont en principe taxés sur la base du pays où est établi le prestataire de services. Pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les services électroniques, la législation a changé en 2015 et c'est la localisation du consommateur qui est prise en compte. Cela signifie qu'un prestataire de services qui fournit ces services aux particuliers situés dans d'autres pays de l'UE doit également s'enregistrer dans ces pays. Il s'agit là d'une lourde charge administrative pour de nombreux (petits) prestataires de services.

Pour éviter que des prestataires de services actifs dans plusieurs États membres de l'UE doivent accomplir des formalités administratives dans chacun de ces pays, ils peuvent depuis 2015 adhérer librement au système de mini-guichet unique ou « Moss » (*Mini One Stop Shop*). Les prestataires de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que de services électroniques à des particuliers ne doivent s'enregistrer que dans un seul État membre (État membre d'identification) et y effectuer leur déclaration et leurs paiements. L'État membre d'identification assure ensuite la répartition de la TVA due entre les États membres où les services ont été achetés (États membres de consommation). Le mini-guichet unique a été mis sur pied sous forme de test, mais l'Union européenne a décidé entre-temps d'élargir le système à partir de 2021 à l'ensemble des services et fournitures de biens transfrontaliers à des particuliers dans d'autres États membres. Cette extension, dénommée guichet unique (ou *One Stop Shop*), entraînera un élargissement considérable du champ d'application et des enjeux financiers.

La Cour des comptes a examiné si le SPF Finances a pris des dispositions adéquates pour l'introduction du mini-guichet unique à la fois :

- en tant qu'État membre d'identification, en ce qui concerne l'enregistrement, le suivi de la déclaration ainsi que le paiement et le versement des montants aux États membres de consommation ;
- en tant qu'État membre de consommation, en ce qui concerne le contrôle des déclarations des États membres d'identification et la perception des montants dus.

L'audit a montré que l'administration fiscale belge s'est adaptée de manière satisfaisante sur le plan technique et administratif. Ainsi, les responsabilités ont été attribuées clairement à différents services, qui sont à leur tour dirigés par un groupe de travail Moss. L'application Moss destinée à l'enregistrement et au suivi des déclarations ainsi qu'au versement des montants et à l'échange d'informations entre les États membres fonctionne de manière satisfaisante. La procédure et l'échange d'informations avec certains États membres présentaient encore des lacunes, surtout dans la phase de démarrage. Les procédures mises sur pied par la Commission européenne pour y remédier n'ont pas toujours été efficaces.

Comme les services numériques ne sont pas visibles ou tangibles, les prestataires qui ne s'enregistrent pas spontanément au mini-guichet unique ni au système classique doivent être détectés. Le SPF Finances a lancé une première approche en ce sens grâce à un screening sur le web, mais une partie des services en ligne passe inaperçue.

L'État membre d'identification n'a qu'une mission de contrôle limitée dans le système Moss : il doit suivre les déclarations et les paiements et reverser la TVA reçue. La Belgique réalise déjà plusieurs vérifications automatisées à cet effet pour éviter les erreurs matérielles et les omissions.

L'État membre de consommation, qui perçoit les montants, a beaucoup moins de possibilités de contrôle depuis l'introduction du système Moss, toutes les informations relatives aux prestataires de services assujettis se trouvant auprès de l'État membre d'identification. En tant qu'État membre de consommation, la Belgique doit donc s'en remettre à l'État membre d'identification pour tout contrôle de fond des déclarations et de la comptabilité de l'assujetti.

De ce fait, une collaboration internationale intense, déjà encadrée par la législation, est primordiale, tant en vue d'un contrôle efficace qu'en vue d'une perception complète et effective de l'impôt. Les administrations fiscales des États membres doivent à cet égard adopter une attitude loyale réciproque.

Le SPF Finances ne mène pas encore une politique adéquate de contrôle en tant qu'État membre de consommation. Il n'existe pas encore d'analyse de risques centralisée pour sélectionner les dossiers à contrôler. Par conséquent, la perception est effectuée en l'absence de contrôle du contenu des déclarations. Le SPF n'utilise guère la collaboration internationale pour déterminer les montants dus ou les recouvrer. Il a toutefois entamé récemment l'élaboration d'une matrice de contrôle en collaboration avec les autres services fiscaux du Benelux pour identifier les risques fiscaux relatifs aux services électroniques transfrontaliers et lancer les activités de contrôle. Des initiatives ont également été prises dans le cadre du réseau antifraude européen Eurofisc pour échanger de bonnes pratiques avec d'autres pays de l'UE.

La Cour des comptes a formulé des recommandations pour remédier aux manquements constatés. Elles visent en partie à renforcer le fonctionnement interne du SPF Finances dans la perspective de l'extension du système en 2021. En outre, la Cour recommande surtout de plaider en faveur d'une plus grande collaboration au sein de forums européens, aussi bien au niveau administratif qu'au niveau politique.